ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Loi « Montagne II » : équipements spéciaux

Question écrite n° 10745

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application de la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi « Montagne II », qui a modifié certaines dispositions du code de la route. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, entré en vigueur le 18 octobre 2020, rend obligatoires depuis le 1er novembre 2021 les équipements hivernaux (pneus hiver ou dispositifs antidérapants amovibles) pour les véhicules circulant dans certaines zones de montagne, durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante. Cette disposition vise à améliorer la sécurité routière et à prévenir les blocages lors d'épisodes neigeux, notamment en période de chassé-croisé touristique. Cependant, plusieurs hivers se sont désormais écoulés sans qu'aucune sanction ne soit appliquée en cas de non-respect de cette obligation, faute de signature du décret fixant les modalités répressives. Ce flou juridique suscite l'incompréhension des acteurs locaux et des usagers, alors même que la mesure est affichée comme obligatoire. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre ce dispositif pleinement effectif et quel calendrier il envisage pour la mise en œuvre des sanctions prévues à l'encontre des contrevenants ; il attire enfin son attention sur l'importance de cette clarification pour les habitants et les professionnels des territoires de montagne, particulièrement concernés par les enjeux de sécurité et de mobilité hivernale.

Texte de la réponse

Depuis la publication du décret n° 2020-1264, certains usagers de la route (automobilistes, conducteurs de véhicules utilitaires, camping-cars, poids-lourds ou autocars) sont tenus d'équiper leur véhicule de pneus hiver, ou de détenir des chaînes ou des chaussettes à neige, dès lors qu'ils circulent sur certaines voiries en zone montagneuses, entre le 1er novembre et le 31 mars. L'objectif de cette réglementation est de réduire les risques spécifiques liés à la conduite en zone potentiellement enneigée ou verglacée, et d'éviter que des véhicules ne se retrouvent bloqués sur les routes. Depuis l'origine, la mesure a été appliquée de manière pédagogique, sans sanction. La mise en place d'une sanction nécessite le recours à un décret. Le Gouvernement a jugé préférable de laisser un délai d'adaptation entre l'entrée en vigueur de l'obligation et celle de la sanction. Ce délai a permis de résoudre des difficultés techniques vis-à-vis de certains pneumatiques spécifiques. Concernant ce dernier point, des discussions entre l'État et les acteurs de la filière ont permis de traiter le sujet des pneus « Professional Off Road », utilisés par de nombreux professionnels tels que les gestionnaires d'infrastructures électriques, ou encore les forces de sécurité intérieure, mais ne correspondant pas à la catégorie des « pneus hiver ». Ce travail a abouti à la publication de l'arrêté du 30 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques. Compte tenu de la publication tardive de l'arrêté susmentionné, le décret appliquant les sanctions liées au non-respect de ce règlement n'a pas pu être publié en 2025.

Données clés

Auteur : M. Vincent Rolland
Circonscription : Savoie (2e circonscription) - Droite Républicaine

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE10745

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10745
Rubrique : Montagne
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 novembre 2025, page 8910
Réponse publiée au JO le : 17 février 2026, page 1492